

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DU GROUPE JENOPTIK

1. Généralités

1.1. Ces Conditions générales d'Achat s'appliqueront à toutes les transactions professionnelles dans le cadre desquelles soit JENOPTIK BENELUX B.V., soit une entreprise affiliée est cliente.

1.2. Pour toutes les commandes passées par JENOPTIK BENELUX B.V. ou une entreprise affiliée (ci-après dénommées le « Client ») et toutes les offres et autres transactions professionnelles avec la partie contractante (ci-après dénommée la « Partie Contractante ») - en ce incluses les futures offres et autres transactions professionnelles -, ces Conditions générales d'Achat s'appliqueront exclusivement, même sans accord exprès. Le Client n'accepte aucune condition contraire ou divergente de la Partie Contractante. Les conditions générales d'entreprise de la Partie Contractante sont rejetées par le présent document. Ces Conditions générales d'Achat du Client s'appliqueront également si le Client exécute ses obligations contractuelles sans exprimer la moindre réserve bien qu'il ait été informé de conditions contraires ou divergentes de la Partie Contractante.

1.3. Toute modification de ces Conditions générales d'Achat, y compris de cette disposition, nécessite le consentement écrit du Client ou un accord écrit pour entrer en vigueur.

1.4. Ces Conditions générales s'appliqueront aux contrats d'achat et mutatis mutandis aux contrats de travail et de services, aux contrats de travail et de matériaux, aux contrats de services et aux contrats mixtes.

1.5. Ces Conditions générales d'Achat s'appliquent uniquement si la Partie Contractante est une personne morale. Il en va de même pour les parties contractantes exerçant des activités commerciales à l'étranger comparables à celles d'une personne morale néerlandaise ainsi que pour les institutions étrangères comparables à une personne morale néerlandaise.

2. Conclusion de contrats

2.1. Si la Partie Contractante n'accepte pas la commande dans les 14 jours, le Client sera habilité à annuler la commande par écrit, à moins qu'un délai différent n'ait été expressément spécifié.

2.2. Tous les accords passés entre le Client et la Partie Contractante concernant le contrat et son exécution doivent être écrits.

2.3. Si, dans sa déclaration, la Partie Contractante diverge de la demande ou de la commande du Client, ce fait sera explicitement souligné.

2.4. Au cas où le Client passerait une commande et si celle-ci nécessite une livraison ou la prestation de services et une facture adressée à une entreprise affiliée de JENOPTIK BENELUX B.V. au sens de l'Article 2:24b du Code Civil néerlandais, le Client sera supposé agir en tant qu'agent agréé de l'entreprise affiliée, engendrant une relation contractuelle entre la Partie Contractante et l'entreprise affiliée.

3. Services tiers

3.1. La Partie Contractante ne sera habilitée par le Client à autoriser une tierce partie à prester ses services que moyennant un accord écrit préalable.

3.2. Au cas où le Client aurait autorisé la prestation de services par une tierce partie, la Partie Contractante s'assurerait que les engagements de la tierce partie soient conformes aux principes convenus entre le Client et la Partie Contractante, notamment en matière de confidentialité, de protection des données ainsi que de dispositions visant à la conformité.

4. Résiliation du contrat

4.1. Chacune des parties au contrat peut abroger ou résilier celui-ci de manière extraordinaire, en tout ou en partie, s'il y a un motif valable de le faire. Un motif valable existe notamment si

- le Client a subi des dommages non négligeables en conséquence de l'activité de la Partie Contractante ou en rapport avec son contrat ou des dommages non négligeables de ce type sont susceptibles de survenir en raison d'indications spécifiques ;
- le Client est affecté par des cas de force majeure au sens du paragraphe 6.6, à condition que le Client n'exerce pas son droit de reporter l'acceptation de la livraison ou des services tel que régi dans ledit paragraphe ;
- la Partie Contractante viole des dispositions de conformité, de protection des données et/ou de confidentialité de manière non négligeable ;
- l'objectif visé de la livraison ou des services ne peut pas être atteint pour des raisons techniques ou d'importance considérable, à condition que le Client ait causé la non-réalisation de l'objectif par sa mauvaise conduite ou une négligence grave ;
- la Partie Contractante ou ses travailleurs ne possède pas les connaissances et l'expertise nécessaires à l'exécution du contrat ; ou
- soit la partie subit une détérioration considérable des conditions économiques qui menace la réalisation du contrat, soit l'autre partie viole son obligation de payer les contributions de sécurité sociale et les impôts.

Tout autre droit du Client de résilier de manière classique ou extraordinaire ou de renoncer au contrat demeure pleinement en vigueur.

4.2. La Partie Contractante est tenue d'informer le Client sans attendre si la Partie Contractante l'intention de recourir à l'insolvabilité ou à la faillite ou si la Partie Contractante a connaissance de l'initiation de procédures d'insolvabilité ou de faillite à son encontre. Toute infraction à l'obligation d'information susmentionnée offre un bon motif au sens du par. 4.1. et habilite le Client à résilier de manière extraordinaire ou à renoncer au contrat. Le droit du Client de résilier de manière extraordinaire ou de renoncer au contrat existe également dans les cas où la demande du Client ou d'une tierce partie d'ouvrir les procédures d'insolvabilité est rejetée par manque de capital.

4.3. Si la part d'actions de la Partie Contractante devait changer de manière non négligeable, cela constituerait également un bon motif au sens de la section 4.4, à moins qu'un cas relevant de la section 4.2 n'existe déjà.

4.4. L'avis d'abrogation et de résiliation du contrat doit être émis par écrit.

5. Tarifs ; conditions générales de paiement ; facture

5.1. Les tarifs du Client mentionnés dans la commande sont des prix nets, à moins que le Client n'ait expressément mentionné autre chose. La rémunération convenue contractuellement compensera tous les services et les services supplémentaires de la Partie Contractante ainsi que les frais associés (par ex. assemblage, installation, emballage correct, frais de déplacement, frais de transport, y compris toute assurance transport et responsabilité civile).

5.2. Les plaintes déposées contre le Client n'entraînent une obligation de paiement qu'à réception des marchandises dans leur totalité ou au moment de l'exécution de la totalité des services et à réception d'une facture conforme aux exigences statutaires.

5.3. Sauf accord contraire, le Client paiera le prix convenu dans les 60 jours nets, à compter de la date de livraison ou de prestation des services et à réception d'une facture correspondant aux exigences de la section 5.4.

5.4. La Partie Contractante doit indiquer le numéro de commande exact du Client sur toutes les factures, tous les documents d'expédition et avis de livraison. Toutes les conditions de paiement commenceront le jour de la réception d'une facture complète (conformément à la 1ère phrase de ce par. 5.5 et à l'Article 35a de la Loi sur les Impôts sur le Chiffre d'affaires de 1968) par le Client, contenant une description détaillée de toutes les livraisons et de tous les services spécifiques fournis par la Partie Contractante. Le Client n'est en mesure de traiter les factures que si elles sont conformes à ce prérequis. La Partie Contractante sera responsable de toutes les conséquences découlant de l'incapacité à se conformer à cette obligation, à moins qu'elle ne prouve qu'elle n'en est pas responsable.

5.5. Le Client ne sera considéré comme étant en défaut de paiement qu'après échéance de la date limite de paiement et suite à un rappel écrit formel. Le Client ne sera pas en défaut de paiement simplement parce qu'il ne paie pas dans les 30 jours après la date d'échéance et la réception d'une facture ou d'un état de paiement comparable. Le taux d'intérêt par défaut s'élève à 7 points de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt de base, conformément à l'intérêt statutaire pour les transactions commerciales. Le Client sera habilité à exiger que la Partie Contractante fournisse des garanties (par ex. paiement par avance) afin de sécuriser les paiements d'avance effectués par le Client.

6. Conditions de livraison ; Transfert de risque

6.1. Sauf en cas d'accord différent, la livraison s'effectue « DAP » à l'adresse spécifiée dans la commande du Client, conformément aux INCOTERMS® 2020.

6.2. Les dates et périodes de livraison et de prestation indiquées dans la commande sont liantes. La date pertinente est la date de réception des marchandises par le Client.

6.3. Les livraisons ou prestations à un moment ou dans une quantité autre que celui/celle spécifié(e) dans la commande ne sont pas admissibles. Néanmoins, si le Client accepte la livraison ou la prestation, cela ne change en rien les conditions générales ou les périodes de paiement.

6.4. Les livraisons anticipées et partielles nécessitent l'approbation du Client. En cas de livraison prématurée dans consentement du Client, ce dernier peut, à sa propre discrétion, soit retourner les marchandises aux frais de la Partie Contractante, soit stocker les marchandises au risque et aux frais de la Partie Contractante jusqu'à la date de livraison.

6.5. Sans préjudice des autres droits du Client, la Partie Contractante sera tenue d'avertir le Client sans délai et par écrit si des circonstances devaient survenir ou devenir apparentes, en conséquence de quoi le délai convenu pour la livraison ou la prestation risquerait de ne pas être respecté. La Partie Contractante sera tenue de fournir régulièrement des informations concernant la durée escomptée de l'obstacle à la prestation.

6.6. En cas de force majeure, le Client sera habilité à suspendre la prestation de son obligation d'accepter la livraison et le service, dans la mesure où cette prestation est empêchée par l'un des cas de force majeure suivants : interruptions de l'activité, grèves, autres cas de fermeture sans faute à proprement parler, guerre, troubles civils, épidémie, catastrophes naturelles (par ex. phénomènes météorologiques graves ou inhabituels ou inondations), interdictions et restrictions officielles et autres événements imprévisibles, inévitables et graves. Dans ces cas, le Client ne sera pas considéré comme étant en défaut. La Partie Contractante n'est pas habilitée à déposer des plaintes concernant l'acceptation reportée. Le Client avertira la Partie Contractante suffisamment tôt de la survenue d'un événement de force majeure.

Si le cas de force majeure n'est pas résolu dans les trois mois, les parties au contrat négocieront un ajustement de celui-ci. Si les parties au contrat ne sont pas en mesure de convenir d'un ajustement de ce dernier dans les 5 jours ouvrables, le Client sera habilité à abroger ou à résilier le contrat.

6.7. L'acceptation inconditionnelle d'une livraison ou prestation reportée ou erronée ne constitue pas une renonciation de la part du Client à l'égard des réclamations auxquelles il est habilité au motif de la livraison ou de la prestation reportée.

6.8. Pour autant qu'une acceptation ait été convenue, une acceptation formelle aura lieu. Le début de l'opération ou de l'utilisation des marchandises livrées ne se substituera pas à la déclaration d'acceptation par le Client.

7. Pénalité contractuelle

En cas de retard de la part de la Partie Contractante, le Client peut demander une pénalité contractuelle s'élevant à 0,3% de la valeur de la commande par jour ouvrable (du lundi au samedi) du retard qui est passé ou a commencé, jusqu'à un maximum de 5% de la valeur de la commande. Si le Client se plaint de dommages, la pénalité contractuelle doit être augmentée d'autant. Le Client fera part de ses réserves ou de sa revendication concernant des plaintes entraînant le droit d'imposer une pénalité contractuelle au plus tard lors du paiement de la facture finale qui, dans le temps, suit la livraison ou la prestation en retard. Le Client se réserve expressément le droit de revendiquer d'autres plaintes.

8. Compensation ; Rétenion ; Affectation

8.1. Le Client sera habilité à des droits de compensation et de rétenion dans la mesure prévue par la loi.

8.2. Le Client sera habilité à démarrer une procédure de réclamation ou à exercer des droits de rétenion d'autres entreprises du Groupe Jenoptik au sens de l'Article 2:24b du Code Civil néerlandais à l'encontre de la Partie Contractante.

8.3. La Partie Contractante ne peut ni affecter, ni engager l'une de ses plaintes à l'encontre du Client, ni en disposer de quelque autre manière que ce soit. La Partie Contractante ne sera habilitée à compenser ses droits à l'encontre du Client que si les demandes reconventionnelles sont établies légalement, ne font pas l'objet d'un litige et si elles sont en lien de mutualité avec la plainte principale du Client ou reconnues par le Client. Les droits de rétenion de la Partie Contractante sont exclus, à moins que les demandes reconventionnelles de la Partie Contractante ne soient basées sur la même relation contractuelle et sans litige, établies légalement ou reconnues par le Client.

9. Qualité ; Durabilité

9.1. Les livraisons et les prestations effectuées par la Partie Contractante doivent être exécutées de manière à se conformer aux accords contractuels, aux dispositions statutaires, notamment la prévention adéquate des accidents, la sécurité industrielle, les dispositions environnementales et similaires, les normes techniques pertinentes et les dernières normes reconnues de la science et de la technologie. Les attestations pertinentes, les certificats d'inspection et les documents justificatifs doivent être fournis gratuitement avec la livraison correspondante.

9.2. La Partie Contractante établira et maintiendra un système de gestion adéquat en termes de nature et d'ampleur, correspondant au dernier état de la technologie dans la branche concernée. Elle préparera des rapports, notamment concernant ses contrôles de qualité et elle les remettra au Client sur simple demande. Le Client ou une tierce partie instruite par le Client sera habilité(e), suite à un accord préalable avec la Partie Contractante, à effectuer des audits de qualité afin d'évaluer l'efficacité de son système de gestion de la qualité.

9.3. La Partie Contractante autorisera le Client à faire déterminer par une tierce partie ou par le client du Client, au moyen d'un système, d'un processus ou d'audits de produits (annoncés en principe en temps voulu) si ses mesures d'assurance qualité sont conformes aux exigences du Client. Dans ce cadre, le Client peut également vérifier que la Partie Contractante se conforme aux normes pertinentes, aux spécifications convenues et aux dispositions contractuelles supplémentaires. En cas de problèmes de qualité considérables et/ou graves, un audit peut également être effectué sans préavis. Dans le cadre de cet audit, la Partie Contractante sera tenue d'accorder l'accès au Client, à une tierce partie désignée par le Client ou au client du Client à toutes les installations d'exécution, aux zones de production, aux centres de test ou aux entrepôts utilisés pour la confection des livraisons et services.

9.4. Si la Partie Contractante effectue des livraisons ou des prestations sur le site du Client, elle avertira le coordinateur désigné par le Client, qui sera également autorisé à émettre des instructions, du commencement et de l'ampleur des livraisons ou prestations, elle conviendra de leur ordre de déroulement avec le coordinateur et suivra ses instructions.

9.5. Dans la mesure où des risques pour la vie ou la santé de personnes, l'environnement ou des objets matériels pourraient découler de la prestation à effectuer ou de l'objet de la livraison et où des réglementations particulières s'appliquent en conséquence concernant l'étiquetage, le conditionnement, le transport, le stockage, la manipulation et le traitement des déchets, la Partie Contractante, lorsqu'elle soumettra l'offre, transférera au Client une Fiche de Données de Sécurité UE dûment complétée, conformément à la Section 31 de la Réglementation (CE) n° 1907/2006 (REACH), ainsi qu'une déclaration concernant les produits contenant plus de 0,1 pour cent en poids de substances préoccupantes (substances of very high concern ou SVHC), conformément à la Section 33 de la Réglementation (CE) n° 1907/2006 (REACH) dans la version applicable respectivement et une Fiche de Procédures en cas d'Accident (Transport) en bonne et due forme. L'objet de la livraison sera classifié, étiqueté et conditionné conformément à la Réglementation (CE) n° 1272/2008 (CLP). En outre, la Partie Contractante veillera à ce que les exigences de la Loi sur la Sécurité des Produits (notamment concernant le label CE), la Loi sur l'Équipement Électrique et Électronique (notamment l'enregistrement, l'étiquetage et l'obligation de reprise) ainsi que les restrictions quant à l'utilisation de certaines substances dangereuses au sens de la Directive 2011/65/UE (RoHS) soient respectées. En cas de modification, quelle qu'elle soit, la Partie Contractante fournira au Client des fiches de données et d'information actualisées ainsi que la déclaration dont référence dans la Section 33 de la Réglementation (CE) n° 1907/2006 (REACH) sans qu'il soit nécessaire de lui demander de le faire.

9.6. Sauf accord contraire exprès, la Partie Contractante se chargera, à ses propres frais, du conditionnement à la fois adapté à la livraison des marchandises et écologique. Le conditionnement doit être clairement étiqueté avec toutes les instructions importantes concernant le contenu, le stockage et le transport.

9.7. Si la Partie Contractante reçoit une plainte avec demande de retour du conditionnement sans frais pour le Client, le conditionnement doit être clairement étiqueté en conséquence. En cas d'étiquetage manquant ou peu clair, le Client déposera la déclaration au conditionnement aux frais de la Partie Contractante.

10. Devoir de coopération

10.1. Le Client n'est tenu de coopérer que si ce devoir a été approuvé expressément par écrit.

10.2. La Partie Contractante ne peut en appeler qu'au manquement du Client à fournir des informations et des documents à la Partie Contractante lorsqu'elle a effectué une demande écrite au Client et lorsqu'un délai raisonnable s'est écoulé sans que le Client réponde à cette demande.

11. Qualité ; Garantie

11.1. La Partie Contractante garantit que sa livraison ou sa prestation satisfait au niveau de qualité convenu et répond à l'objectif d'utilisation visé.

11.2. La Partie Contractante garantit qu'elle utilisera et fournira exclusivement des pièces d'origine et elle le prouvera sur simple demande du Client au moyen de documents justificatifs adéquats.

11.3. Le Client n'est pas obligé de vérifier la qualité des marchandises. Une obligation d'inspection et de communication des défauts s'appliquera uniquement aux défauts évidents. Les défauts évidents sont ceux qui sont reconnaissables même sans retirer l'emballage et sans tester les marchandises livrées. Nonobstant l'Article 7:23 du Code Civil néerlandais, le délai minimum pour communiquer des défauts évidents ou découverts sera de deux semaines à compter de la réception de la livraison.

11.4. Le Client sera habilité, sans limite, aux plaintes statutaires pour les défauts. Dans tous les cas, le Client sera habilité à exiger de la Partie Contractante, à la discrétion du Client, l'élimination des défauts ou une livraison de remplacement ou une nouvelle prestation sans défaut. Après la seconde tentative infructueuse, la prestation supplémentaire sera considérée comme un échec. Le droit de demander des dommages et intérêts, notamment dans le cas de dommages en matière de prestation, est expressément réservé.

11.5. La Partie Contractante éliminera tout défaut mis en évidence sans délai. Le Client sera habilité, aux frais de la Partie Contractante, à éliminer lui-même les défauts ou à les faire éliminer par des tierces parties si la Partie Contractante est en défaut quant à leur élimination, malgré un délai raisonnable à cette fin, si les parties conviennent que le Client peut le faire ou dans le cas de circonstances particulières rendant déraisonnable pour le Client d'attendre l'élimination des défauts par la Partie Contractante.

11.6. La période de limite des demandes d'application de la garantie s'élève à 24 mois à dater du transfert de risque, sauf si des périodes de limite plus longues sont prescrites par la loi.

11.7. Si le Client avertit la Partie Contractante de défauts dans la livraison ou la prestation, la période de limite des demandes d'application de la garantie par le Client sera suspendue au moment où la Partie Contractante indiquera qu'elle envisage de vérifier ou de rectifier le défaut. Tout refus de poursuivre les négociations en cas de plaintes faisant l'objet d'un litige doit être établi par écrit.

12. Responsabilité

12.1. Les dispositions statutaires régissant la responsabilité s'appliqueront à la responsabilité de la Partie Contractante, sans restriction, sauf dans la mesure où quelque chose d'autre est prévu dans ces Conditions Générales d'Achat.

12.2. Le Client sera responsable conformément aux dispositions statutaires si la Partie Contractante revendique des plaintes pour dommages impliquant une

négligence intentionnelle ou grave, y compris de la part des représentants et/ou agents délégués du Client. En l'absence d'infraction délibérée au contrat, la responsabilité des dommages sera limitée aux dommages prévisibles, qui surviennent de manière typique.

12.3. Le Client sera responsable conformément aux dispositions statutaires, dans la mesure où le Client ou ses représentants ou ses agents délégués enfreignent de manière coupable un devoir contractuel capital. Dans ces cas également, la responsabilité des dommages sera limitée aux dommages prévisibles, qui surviennent de manière typique. Les devoirs contractuels capitaux sont l'obligation de paiement.

12.4. La responsabilité du Client en cas d'atteinte coupable à la vie, à l'intégrité physique et à la santé demeure pleinement en vigueur. Il en va de même si la responsabilité automatique du Client en vertu de la Loi sur la responsabilité en matière de produit est concernée.

12.5. Les engagements du Client ci-dessus sont valides indépendamment du fondement légal de la responsabilité concernée et ils s'appliquent également, sans y être limités, aux plaintes non contractuelles et délictuelles.

12.6. Toute responsabilité de la part du Client est exclue dans la mesure où elle n'a pas fait l'objet d'un accord contraire dans cet Article 12.

13. Indemnité ; Responsabilité couverture d'assurance

13.1. La Partie Contractante indemnifiera le Client pour toute réclamation de tierces parties (indépendamment du fondement légal) découlant de produits défectueux et/ou d'une documentation erronée et d'explications incorrectes fournis par ses soins et elle remboursera au Client les frais juridiques nécessaires à cet égard.

13.2. Dans le cadre de sa responsabilité concernant les plaintes en vertu du par. 13.1, la Partie Contractante sera tenue de rembourser tous les frais découlant de ou en lien avec toute action de rappel, mesures d'avertissement ou autres menées par le Client. Dans la mesure du possible et du raisonnable, le Client avertira la Partie Contractante du contenu et de la portée des mesures de rappel à entreprendre et lui offrira l'opportunité de réagir. Les autres plaintes statutaires ne sont pas affectées par la présente disposition.

13.3. La Partie Contractante maintiendra une assurance au tiers et une assurance étendue pour la responsabilité du produit en cas de dommages causés par la Partie Contractante, son personnel ou des représentants autorisés, avec une couverture de 10 millions € par occurrence en cas de blessure physique / dommage matériel / perte purement financière. Le droit du Client de présenter une plainte pour d'autres dommages n'en sera pas affecté.

14. Confidentialité ; Droits de propriété industrielle et droits d'utilisation

14.1. Le Client possède seul les droits de propriété et les copyrights sur les illustrations, dessins, calculs et autres documents, y compris électroniques. La Partie Contractante sera tenue à une stricte confidentialité concernant toutes les illustrations, les dessins, calculs et autres documents et autres informations confidentielles reçus. Sans le consentement exprès du Client, ils ne peuvent pas être rendus accessibles ou être divulgués à des tierces parties, non plus qu'être reproduits par la Partie Contractante elle-même ou par des tierces parties. L'obligation de confidentialité s'appliquera également au-delà de l'achèvement de ce contrat. Elle prendra fin si et dans la mesure où le savoir-faire contenu dans les illustrations, dessins, calculs et autres documents fournis deviennent disponibles de manière générale. Les accords de divulgation confidentiels ne sont pas affectés par la présente disposition. En cas de litiges ou d'incohérences entre un accord de divulgation confidentiel potentiel et les dispositions de ce par. 14, les dispositions de ce paragraphe prévalent.

14.2. Les informations fournies au Client par la Partie Contractante seront considérées comme non confidentielles, à moins d'avoir été expressément désignées comme étant confidentielles.

14.3. En ce qui concerne tous les travaux protégés par copyright ainsi que tous les droits de propriété industrielle des livraisons ou prestations, notamment les logiciels, la Partie Contractante garantit au Client un droit d'utilisation irrévocable, transférable, pouvant faire l'objet d'une licence, sans restriction en termes de temps, de territoire et de contenu, si et dans la mesure où ceci est nécessaire à l'utilisation de la livraison ou de la prestation.

14.4. Si des services de développement sont fournis au nom du Client et/ou des illustrations, dessins, descriptions de produits, fiches techniques ou autres documents sont préparés en son nom, la Partie Contractante transfère les droits d'utilisation et d'exploitation exclusifs ainsi que les droits de propriété intellectuelle y afférents au Client.

14.5. La rémunération convenue couvre le transfert de tous les droits d'utilisation et d'exploitation, les copyrights, les inventions et les autres droits de propriété intellectuelle.

14.6. Les résultats du travail préparé pour le Client ne peuvent être publiés que par le Client.

14.7. La Partie Contractante veillera à ce qu'aucun droit de tierces parties ne soit enfreint en lien avec sa livraison ou prestation.

14.8. Si des tierces parties déposent une plainte à l'encontre du Client en raison de l'utilisation de la livraison ou de la prestation par le Client pour cause d'infraction aux droits de propriété industriels ou aux copyrights, la Partie

Contractante doit prendre les mesures de défense nécessaires ainsi que les mesures extrajudiciaires pour sa défense légale. Si une plainte est déposée par une tierce partie à l'encontre du Client à cet égard, la Partie Contractante sera tenue d'indemniser le Client sur simple demande écrite. Le Client ne sera pas habilité à conclure de contrats avec la tierce partie, notamment à conclure un accord, sans le consentement de la Partie Contractante. Cette disposition ne s'appliquera pas dans la mesure où la Partie Contractante prouverait qu'elle n'est pas responsable de l'infraction aux droits de propriété et qu'elle n'aurait pas pu être consciente de l'infraction au moment de la livraison si elle avait exercé la précaution commerciale requise.

14.9. L'obligation d'indemnisation de la Partie Contractante comprend tous les frais encourus par le Client en raison de ou en lien avec la plainte d'une tierce partie.

14.10. La période légale de limite des plaintes sur la base de défauts est de 60 mois à compter du transfert de risque.

14.11. La Partie Contractante est le propriétaire exclusif de ses droits de propriété industriels et de son savoir-faire. Toute cession ou licence sur les droits susmentionnés est exclue. Notamment, la Partie Contractante n'est pas autorisée à utiliser la marque déposée du Client. Toute désignation ou référence par la Partie Contractante nécessitera l'accord écrit préalable du Client. À cet égard, la Partie Contractante est tenue de désigner l'objet spécifique et le contenu de la référence. La conclusion d'un contrat spécifique pour l'utilisation de la marque déposée Jenoptik est nécessaire entre les parties.

15. Logiciel

15.1. Si la Partie Contractante doit fournir un logiciel, cette prestation inclura également le code source ainsi que la documentation de développement complète et les outils de développement, sauf accord contraire exprès.

15.2. Le logiciel doit être fourni sans droits de tierces parties, sauf accord contraire exprès. Cette disposition s'appliquera également aux droits des « Logiciels gratuits » et en « Open Source » (ci-après collectivement dénommés « OSS »).

15.3. Pour la livraison de logiciel, ce qui a été convenu et, sauf accord contraire, les dispositions statutaires concernant la garantie et la responsabilité quant aux manquements aux droits s'appliqueront sans restriction.

15.4. Sauf accord contraire exprès, le logiciel fourni doit être conforme à l'état de l'art, notamment en ce qui concerne les exigences légales et générales en matière de sécurité IT et de protection des données.

15.5. Si la Partie Contractante a connaissance d'infractions aux réglementations susmentionnées en matière de sécurité IT ou en cas de suspicion justifiée d'infractions de ce type, elle sera tenue d'en informer le Client sans délai. La notification correspondante contiendra également des informations concernant les mesures déjà prises et les mesures restant à prendre pour rétablir la sécurité IT.

15.6. Si la Partie Contractante enfreint l'une des obligations établies dans cette Clause 15, elle indemnifiera le Client et ses entreprises affiliées contre toute plainte, dommages, pertes ou frais consécutifs, sur simple demande, et elle les défendra contre toute plainte de tierces parties à la demande du Client.

16. Transmission d'informations

Dans le cadre des dispositions de protection des informations applicables, le Client sera habilité à transmettre les informations qu'il aura reçues par l'intermédiaire de sa relation de client avec la Partie Contractante aux entreprises du groupe qui lui sont affiliées (Article 2:24b du Code Civil néerlandais).

17. Rétention de titre ; Fourniture de matériel ; Outils

17.1. Toute rétention de titre par la Partie Contractante sera effective exclusivement si le Client est autorisé à revendre et à transformer les marchandises dans le cours normal de son activité et la rétention de titre prend fin au paiement du prix d'achat.

17.2. Si le Client fournit des pièces à la Partie Contractante, le Client s'en réserve également le titre. Tout traitement ou toute transformation entrepris(e) par la Partie Contractante s'effectue au nom du Client. Si les biens du Client qui font l'objet d'une rétention de titre sont traités avec d'autres objets qui n'appartiennent pas au Client, le Client acquerra la copropriété du nouvel objet dans le rapport de valeur de l'objet du Client (prix d'achat plus taxe sur la valeur ajoutée) et de valeur des autres objets traités au moment du traitement.

17.3. Si l'objet fourni par le Client est indivisiblement mélangé ou combiné à d'autres objets qui n'appartiennent pas au Client, la Partie Contractante transférera sans attendre la copropriété du nouvel objet au Client dans le rapport de valeur des objets (prix d'achat plus taxe sur la valeur ajoutée) et de valeur des autres éléments mélangés au moment où le mélange ou la combinaison a eu lieu. Si le mélange ou la combinaison sont effectués de telle sorte que l'objet de la Partie Contractante doit être considérée comme l'objet primaire, il est convenu que la Partie Contractante transférera la copropriété proportionnelle au Client.

17.4. La Partie Contractante stockera avec soin les objets qui sont la propriété unique ou la copropriété du Client gratuitement et avec le même degré de diligence que la Partie Contractante utilise dans ses propres affaires, au moins toutefois avec la diligence d'un homme d'affaires prudent.

17.5. Le Client se réserve le titre sur tout outil fourni par la Partie Contractante. La Partie Contractante sera tenue d'utiliser les outils exclusivement pour la

manufacture des marchandises commandées par le Client. La Partie Contractante sera tenue s'assurer, à ses frais, les outils appartenant au Client contre les risques habituels à leur valeur de remplacement. En même temps, la Partie Contractante assigne au Client par le présent document et par avance toutes les demandes de compensation dans le cadre de cette couverture d'assurance. Le Client accepte cette affectation par la présente. La Partie Contractante sera tenue d'effectuer, à ses frais, tous les travaux de maintenance et d'inspection nécessaires ainsi que les travaux d'entretien et de réparation sur les outils du Client aux moments opportuns. La Partie Contractante avertira le Client immédiatement de tout dysfonctionnement.

17.6. Dans la mesure où les droits en matière de caution auxquels le Client est habilité en vertu des par. 16.2 et 16.3 dépasseraient de plus de 10% le prix d'achat de tous les objets du Client qui n'ont pas encore été payés et qui sont toujours soumis à une rétention de titre, le Client sera tenu, à la demande de la Partie Contractante, de débloquer des droits de caution. Ceux-ci peuvent être choisis par le Client.

18. Restrictions à l'importation et à l'exportation ; Douanes

18.1. La Partie Contractante veille à l'absence d'obstacles à la livraison ou à la prestation de services en raison de dispositions nationales ou internationales concernant la législation sur le commerce extérieur et à ce que la livraison ou prestation de services ne soit pas empêchée par des embargos et/ou d'autres sanctions et la Partie Contractante se conforme aux obligations stipulées dans ce par. 17.

18.2. La Partie Contractante se conformera à toutes les exigences des douanes nationales et internationales ainsi qu'aux réglementations sur le commerce extérieur applicables à la livraison ou à la prestation et, avant de conclure le contrat et sans délai, en cas de changements, elle fournira au Client par écrit tous les papiers, documents, données et informations pouvant s'avérer nécessaires pour se conformer aux réglementations en matière de commerce extérieur en cas d'exportation, d'importation ou de réexportation, notamment avec tout permis officiel devant être obtenu par ses soins ou par le Client. La Partie Contractante se conformera également à toute obligation de rapport applicable.

18.3. La Partie Contractante s'engage notamment à indiquer la classification douanière dans le tarif douanier statistique des marchandises (code HS) et le pays d'origine ainsi que la classification en matière de contrôle des exportations de matériel, de logiciels et de technologie à livrer (numéro de la liste nationale des exportations et/ou la liste UE des biens à double usage et/ou le numéro de classification du contrôle des exportations (ECCN) et/ou la catégorie de la Liste des Munitions des États-Unis).

18.4. A la demande du Client, la Partie Contractante fournira, autant que possible, la justification de préférence (déclaration à long terme du fournisseur si la Partie Contractante est basée dans l'UE ou déclaration d'origine ou certificat de déplacement si la Partie Contractante est basée dans un pays avec lequel l'UE a conclu un accord préférentiel).

18.5. Sauf accord contraire, la Partie Contractante joindra aux documents d'expédition, à des fins douanières, une facture commerciale préparée en double et en anglais et qui, en cas de prestations soumises aux taxes douanières, montre séparément les différentes composantes du prix, faisant la distinction entre celles qui sont soumises à la taxe douanière et les autres. Dans le cas de livraisons ou de prestations gratuites, une déclaration de valeur est nécessaire, ainsi que la référence « À fins douanières uniquement ». La raison de la livraison ou de la prestation gratuite doit être indiquée sur la facture ou sur le bon de livraison (par ex. expédition d'échantillons gratuits). Dans le cas d'importations ou d'exportations, si d'autres documents officiels sont nécessaires aux fins visées des objets de la livraison ou de la prestation, la Partie Contractante sera tenue de se procurer ces documents pour le Client, à ses frais et sans délai, et de les lui remettre et de contacter le Client pour toute question et instruction en lien avec les taxes douanières ou les déclarations d'origine. En outre, la Partie Contractante soutiendra le Client par tous les moyens autorisés afin de garantir un dédouanement optimal, conforme aux dispositions légales.

18.6. La Partie Contractante veillera à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement et respectera les exigences légales correspondantes. La Partie Contractante s'engage à fournir, à la demande du Client, les documents justificatifs correspondants sous forme de certificats ou de déclarations (par ex. déclaration de sécurité en tant qu'Opérateur Économique Agréé OEA, déclaration de conformité concernant l'initiative C-TPAT).

18.7. Si la Partie Contractante manque à l'un de ses devoirs susmentionnés, elle remboursera au Client tous les frais et les dommages subis en conséquence, à moins que la Partie Contractante ne soit pas responsable du manquement à son devoir.

19. Lutte contre la corruption / Conformité

19.1. La Partie Contractante veille à se conformer à toutes les lois et dispositions légales applicables pendant ou en lien avec les livraisons ou prestations de services pour le Client, notamment dans les domaines du droit pénal, de la loi sur la lutte contre la corruption, de la loi anti-trust, de la loi sur l'assurance sociale et des délits administratifs. Cette disposition s'applique à la fois aux lois et dispositions légales applicables dans le pays où la Partie Contractante a son siège et à celles du pays où les livraisons et prestations sont fournies et, si d'application, aux dispositions nationales et internationales également.

19.2. Lors de la conclusion du contrat, la Partie Contractante s'engage à se conformer au « Code de Conduite des Fournisseurs du Groupe Jenoptik » qui est

consultable en allemand et en anglais sur le site Web de Jenoptik www.jenoptik.com/suppliers-coc. En même temps, le Code de Conduite susmentionné est une Annexe et fait donc partie intégrante de ces Conditions Générales d'Achat.

19.3. Sans préjudice des autres droits du Client, toute infraction à une ou plusieurs des obligations susmentionnées, si elle n'est pas insignifiante et si la Partie Contractante en est responsable, habilitera le Client à annuler le contrat, à demander une indemnisation et à mettre un terme aux relations professionnelles et à toutes les négociations contractuelles avec effet immédiat.

20. Audit

20.1. Si le Client peut supposer, sur la base d'informations crédibles, qu'une ou plusieurs des obligations contractuelles et statutaires a (ont) été enfreinte(s) par la Partie Contractante, le Client sera habilité à vérifier la conformité avec les obligations convenues, notamment en ce qui concerne la conformité générale, la protection des données, les accords de non-divulgaration, la sécurité opérationnelle et le contrôle des exportations.

20.2. À moins qu'une déclaration volontaire ne convienne également, l'inspection sera effectuée à la discrétion du Client, soit par le Client lui-même, soit par un auditeur neutre mandaté par le Client et lié par un devoir de confidentialité. L'audit sera effectué dans le cadre des lois applicables et, notamment, conformément aux secrets professionnels et de l'entreprise ainsi qu'à la loi sur la concurrence/anti-trust. Par conséquent, notamment, tout rapport final d'un auditeur commentera uniquement la question d'une violation du contrat et/ou de la loi par la Partie Contractante.

20.3. Le Client fera tous les efforts nécessaires pour ne pas interrompre les activités de la Partie Contractante lors de son audit.

21. Loi applicable ; Jurisdiction du tribunal ; Lieu de réalisation

21.1. En ce qui concerne toutes les relations juridiques entre le Client et la Partie Contractante, seule la loi néerlandaise s'appliquera, à l'exclusion de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

21.2. La juridiction du tribunal pour tout litige découlant directement ou indirectement de la relation juridique entre le Client et la Partie Contractante sera le lieu du siège social du Client. Toutefois, le Client peut également poursuivre la Partie Contractante dans les tribunaux ayant leur juridiction là où se trouve le siège social de la Partie Contractante.

21.3. Sauf indication contraire dans la commande, le lieu de réalisation des livraisons ou prestations de la Partie Contractante ainsi que du devoir de paiement du Client sera l'adresse professionnelle du Client.

22. Nullité partielle

Si les dispositions du contrat ou de ces conditions générales d'achat sont ou deviennent en tout ou en partie invalides/caduques ou impraticables, les réglementations statutaires qui auraient été convenues conformément aux objectifs économiques du contrat et à l'objectif de ces conditions générales de vente si cette faille avait été connue auparavant s'appliqueront à l'égard de ces dispositions.

Annexe aux Conditions Générales d'Achat :

Code de Conduite des Fournisseurs du Groupe Jenoptik (Statut : juin 2021)